Termes et conditions complémentaires de la Prolongation des délais de paiement SAP

(« SUPPLÉMENT DE PDP »)

Le présent Supplément de PDP est joint au Bon de commande auquel il est intégré par référence et en fait partie intégrante.

1. DÉFINITIONS

Les termes débutant par une majuscule utilisés mais non définis dans les présentes ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat (tel que défini dans le Bon de commande). Certains termes sont définis dans le dernier article des présentes.

2. PROLONGATIONS DES DÉLAIS DE PAIEMENT

Conformément aux conditions du Bon de commande, SAP accepte que le Client puisse payer certaines sommes dues dans le cadre du Bon de commande sous la forme d'une Prolongation des délais de paiement, dont chacune est due à la ou les Date(s) d'échéance mentionnée(s) dans les présentes. Si le Client manque à ses obligations de payer l'intégralité d'une Prolongation des délais de paiement à sa Date d'échéance ou avant, le Client doit, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont dispose le Bénéficiaire, payer à ce dernier les intérêts sur lesdites Prolongations des délais de paiement dues, ou sommes dues de celles-ci, au taux maximal en vertu de la législation en vigueur, qui s'étend de la Date d'échéance à la date à laquelle le Bénéficiaire reçoit l'intégralité de la Prolongation des délais de paiement et de tels intérêts.

Les obligations incombant au Client de payer l'intégralité des Prolongations des délais de paiement ne peuvent pas être annulées, sont absolues et inconditionnelles et ne doivent pas être soumises, et le Client ne pourra faire valoir, à l'encontre du Bénéficiaire, aucun abattement, compensation, réclamation, dédommagement, report, ajustement, réduction ou défense de toute sorte à l'égard de toute Prolongation des délais de paiement.

3. MANQUEMENT/RECOURS EN CAS DE MANQUEMENT

3.1. Manquements

Chacun des éléments suivants constitue une violation et un manquement substantiels du Client dans le cadre du Contrat : (a) le Client manque à ses obligations de payer dans son intégralité (i) toute Prolongation des délais de paiement dans les trente jours suivant sa Date d'échéance ou (ii) tout intérêt couru ou toute autre somme due par le Client en vertu du Contrat, autre que la Prolongation des délais de paiements sous trente jours civils à compter du jour où une telle somme est due ; (b) la licence ou tout autre droit d'utilisation de tout composant des Produits SAP du Client en vertu du Contrat est annulé, résilié (sauf dans le cadre d'un droit spécifiquement autorisé accordé dans le Contrat), suspendu ou substantiellement limité ou restreint ; ou (c) le Client est en cessation de paiement, met en œuvre une cession au profit de ses créanciers, ou un syndic ou séquestre est nommé pour le Client ou pour une partie de ses actifs, ou des procédures de faillite, de réorganisation ou d'insolvabilité doivent être engagées par ou à l'encontre du Client.

3.2. Recours en cas de manquement

En cas de violation ou manquement substantiel du Client en vertu du Contrat, le Bénéficiaire a, et peut exercer à tout moment, tout ou partie des recours suivants :

a) le Bénéficiaire peut déclarer (en tant que dommages-intérêts et non en tant que pénalité) la Prolongation des délais de paiement en retard, les intérêts courus et toute autre somme alors impayée en vertu du Contrat, et lesdites sommes sont exigibles et payables immédiatement en intégralité sans présentation, demande, protêt ou autre avis de toute sorte ;

b) le Bénéficiaire peut exiger du Client qu'il règle, et le Client doit régler dès réception d'une telle demande, l'ensemble des coûts et frais engagés par le Bénéficiaire pour collecter les sommes décrites dans la clause (a) ci-dessus, notamment les honoraires d'avocats raisonnables ;

c) (i) si SAP est le Bénéficiaire, SAP peut résilier ou annuler le Contrat tel que défini dans les présentes et (ii) si un Cessionnaire est le Bénéficiaire, le Cessionnaire peut demander à SAP de résilier ou annuler le Contrat et tout ou partie des Produits SAP, notamment tous licences, abonnements ou droits d'utilisation et/ou d'accès à tout progiciel ou services, ou droits de recevoir des services de maintenance concernant ledit progiciel et/ou des services de conseil en relation avec les éléments susmentionnés (et le Client reconnaît et accepte par les présentes de dégager SAP et le Cessionnaire de toute responsabilité découlant d'une telle résiliation ou annulation) ; et

d) le Bénéficiaire peut exercer tout autre recours dont il dispose en vertu de la législation applicable.

Sans préjudice de tout autre droit ou recours dont dispose le Bénéficiaire, lors de la résiliation du Bénéficiaire décrite dans la clause (c) ci-dessus, le Client doit : (x) cesser immédiatement d'utiliser tout ou partie des Produits SAP liés à une Prolongation des délais de paiement en retard ou à toute autre somme, et (y) dans un délai de 30 jours civils, désinstaller et supprimer toutes les copies de Produits SAP liées à une Prolongation des délais de paiement en retard ou à toute autre somme sur les systèmes informatiques appartenant ou contrôlés par le Client ou utilisés au profit de celui-ci, et détruire définitivement toute Documentation correspondante ou sur demande du Bénéficiaire, fournir à SAP toutes les copies des Produits SAP sous toute forme, à moins que la législation n'exige qu'elles soient conservées pendant une période plus longue, auquel cas un tel retour ou une telle destruction aura lieu à la fin de ladite période Les droits et recours du Bénéficiaire en vertu des présentes et en vertu du Contrat sont cumulatifs et non exclusifs, peuvent être exercés simultanément ou successivement, ne doivent pas être réputés abandonnés en raison d'un manquement ou retard dans l'exercice dudit droit ou recours, et doivent être appliqués spécifiquement. Ni SAP ni le Cessionnaire ne seront tenus de concéder sous licence, donner à bail, transférer ou utiliser tous Produits SAP, ni de prendre ou de ne pas prendre de mesure d'atténuation de tout dommages découlant d'une violation et d'un manquement substantiels du Client en vertu du Contrat.

4. CESSION

SAP peut céder tout ou partie de ses Droits en vertu d'un APDP à un Cessionnaire sans le consentement du Client et sans en informer celui-ci. Dans le cadre d'une telle cession, SAP (a) ne cèdera ni ne délèguera, ne transfèrera ni n'accordera de quelque manière que ce soit au Cessionnaire aucune obligation d'exécuter les fonctions ou obligations de SAP dans le cadre du Contrat et (b) ne modifiera ni ne prétendra affecter aucun autre droit de SAP en vertu du Contrat. Le Client reconnaît et accepte que concernant une cession par SAP à un Cessionnaire en vertu des présentes, (i) le Cessionnaire ne sera pas tenu responsable à l'égard du Client en vertu du Contrat ou autre concernant tous Produits SAP ; (ii) le Client n'aura aucun droit, et par les présentes renonce à tout droit à faire valoir, poursuivre ou autre tout(e) réclamation, défense, dédommagement, compensation ou autre action à l'encontre du Cessionnaire pour toute perte ou dommage en vertu du Contrat ou concernant tous Produits SAP ou pour violation de toute garantie, expresse ou implicite, dans quelque circonstance que ce soit, notamment pour tous Produits SAP et performance de service, fonctionnalité, fonctions, qualité marchande ou adéquation à un usage particulier, ou tout préjudice indirect, accessoire, particulier ou consécutif ou perte de chiffre d'affaires, perte de bénéfices ou perte de données ; (iii) le Client règlera en temps opportun chaque Prolongation des délais de paiement attribuée au Cessionnaire et ne fera valoir à aucun moment, en aucune façon, à l'encontre du Cessionnaire toute réclamation, défense, dédommagement, compensation ou autre action que le Client pourrait déposer à l'encontre de SAP ; et (iv) le Client pourra uniquement faire valoir ou poursuivre à l'encontre de SAP de quelque autre manière que ce soit tout(e) réclamation, défense, dédommagement, compensation ou autre action en vertu du Contrat ou concernant tous Produits SAP. Tant qu'aucune violation ou manquement substantiel en vertu du Contrat n'a eu lieu, le Bénéficiaire ne perturbera ni la jouissance paisible ni l'utilisation de tous Produits SAP conformément au Contrat.

5. DÉFINITIONS

Tels qu'utilisés dans les présentes et dans chaque Bon de commande intégrant les conditions des présentes, chacun des termes ci-dessous a la signification suivante :

a) « Cessionnaire » désigne toute personne à qui SAP cède tout ou partie de ses Droits en vertu d'un APDP ;

b) "Date d'échéance" désigne chaque date à laquelle une Prolongation des délais de paiement est due ;

c) « Droits en vertu d'un APDP » désigne l’ensemble des droits et intérêts du bénéficiaire en vertu du Bon de commande dus dans le cadre des Prolongations des délais de paiement du Client et l’ensemble des droits et recours associés et leur application, découlant du Bon de commande, d’autres parties du Contrat, de la législation ou de l’équité ;

d) « Bénéficiaire » désigne, concernant les Droits en vertu d'un APDP liés, SAP ou, en cas de cession des Droits en vertu d'un APDP, le Cessionnaire concerné ; et

e) « Produits SAP » désigne tous progiciel, services et conseils fournis en vertu du Bon de commande et de la Documentation correspondante, ainsi que tout support fourni par SAP à cet égard.